

Arrêt

n° 327 354 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Kindia, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul et de religion islamique. Vous avez quitté la Guinée le 11 août 2021 et êtes arrivé en Belgique le 14 avril 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le même jour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez être membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2015, en raison de votre motivation liée à votre sympathie pour Cellou Dalein Diallo, figure de l'opposition guinéenne, et son désir d'aider les jeunes dans votre pays d'origine. Vous indiquez avoir adhéré à la section motards de l'UFDG, où vous étiez surtout chargé de coller des affiches et participer aux mouvements de contestation. Dans ce contexte, vous invoquez plusieurs incidents que vous dites avoir vécu en Guinée.

Le 02 mai 2013, vous êtes arrêté lors d'une marche organisée par l'opposition, qui a dégénéré en violences des forces de l'ordre. Vous indiquez que les manifestants réclamaient des élections libres et transparentes. Vous avez été appréhendé par les forces de l'ordre pendant cette manifestation.

Le 09 octobre 2015, vous êtes arrêté une seconde fois dans des circonstances similaires. Vous mentionnez des troubles parmi les militants lors d'une autre manifestation.

Le 06 juin 2017, êtes à nouveau arrêté cette fois dans le cadre de votre stage au ministère de l'aménagement urbanistique. Vous indiquez avoir été accusé à tort de vol de téléphone par un fonctionnaire membre du RPG, qui aurait voulu vous nuire en raison de vos convictions politiques.

Le 23 octobre 2020, vous êtes arrêté alors que vous portez un t-shirt de l'UFDG et que vous prenez un café. Vous êtes intercepté par des membres des forces de l'ordre qui vous jettent dans un pick-up après vous avoir pris par surprise. Vous êtes conduit dans un lieu inconnu et détenu trois jours dans un établissement que vous ne pouvez identifier. Vous êtes ensuite transféré à la Maison Centrale (Conakry) où vous dites subir des conditions de détention difficile. Vous mentionnez avoir été torturé à trois reprises pour livrer des informations.

Le 31 juillet 2021, vous parvenez à vous échapper grâce à l'intervention financière de votre oncle Ibrahima Bah qui soudoie un gardien pour vous extraire de la Maison centrale durant la nuit. Vous vous cachez ensuite chez un ami à Tombolia en attendant de trouver une solution pour quitter la Guinée. Grâce à une nouvelle intervention financière de votre oncle, vous prenez un avion le 11 août 2021 en direction du Sénégal. Transitez ensuite au Maroc avant de vous rendre en Espagne, en France puis en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents au Commissariat général à savoir, un acte de témoignage de la Fédération UFDG de Ratoma, une attestation du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG à Conakry, et des cartes de membre de l'UFDG.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre nationalité tel que votre carte d'identité ou votre passeport.

En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans le doute quant à l'établissement de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un pays.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que « c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Dans la mesure où votre identification personnelle et votre nationalité guinéenne ne peuvent être démontrées, le fondement des craintes que vous invoquez dans ce pays s'en trouve d'emblée remis en doute.

En outre, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer votre éventuel besoin de protection internationale concernant votre pays de nationalité.

S'agissant des craintes que vous invoquez, vous dites craindre un retour dans votre pays d'origine en raison de votre affiliation à l'UFDG. Vous affirmez avoir été arrêté et détenu à trois reprises en Guinée en lien avec votre participation à des manifestations politiques, notamment lors de rafles menées par les autorités guinéennes dans le quartier de Wanindara, où vous indiquez que de nombreux partisans de l'UFDG résident. De plus, vous déclarez avoir été arrêté pendant votre stage au ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, accusé à tort d'un vol en raison de votre appartenance à l'UFDG.

Concernant votre affiliation au parti UFDG, plusieurs éléments de votre récit soulèvent des doutes quant à sa crédibilité.

Vos propos quant à vos motivations à adhérer à l'UFDG et à votre parcours personnel n'emportent la conviction du Commissariat général. Vous évoquez votre motivation à rejoindre le parti UFDG de manière très générale, mentionnant simplement que vous aimiez ce parti et que Cellou Dalein Diallo voulait aider les jeunes. Toutefois, vous ne fournissez pas de détails spécifiques sur votre parcours personnel ou les raisons précises qui vous ont conduit à adhérer à ce parti. Or, au vu du contexte politique sous tension qui prévaut en Guinée, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un témoignage incluant des expériences personnelles et des motivations concrètes pour démontrer la réalité de votre engagement politique au sein d'un parti d'opposition au régime guinéen tel que l'UFDG (NEP I : p.5,7).

Ensuite, la description que vous livrez de votre rôle dans la section motards de Wanindara est largement insuffisante. Vous indiquez avoir adhéré à la section motards du parti UFDG, mais vous ne fournissez que des détails superficiels sur cette fonction, hormis le fait de coller des affiches en rue. Votre récit manque de spécificités concernant les responsabilités et les activités de la section motards, ainsi que votre rôle précis au sein de celle-ci. Invité à étayer vos propos, vous n'êtes pas en mesure de décrire vos tâches spécifiques et votre contribution concrète au sein du parti . (NEP I : p.5,7).

De plus, vos connaissances hésitantes sur l'organisation interne du parti compromettent la crédibilité de vos prétendues fonctions au sein de l'UFDG. En effet, invité à décrire votre comité de base et à expliquer par qui il est géré, vous avez simplement mentionné que la commune de Ratoma est vaste et que vous ne connaissez pas le fonctionnement du siège social. De plus, concernant le comité de Wanindara, bien que vous ayez cité le nom de votre chef de section, votre description de ses fonctions reste si succincte qu'elle remet en question l'idée que vous ayez réellement collaboré avec cette personne. Ainsi, vous évoquez simplement qu'il mobilisait les troupes pour participer aux mouvements lors des campagnes politiques sans fournir de détails concrets. Vos hésitations et votre manque de précision jettent un doute sérieux sur votre réelle connaissance et implication au sein du parti (NEP I : p.6).

Par après, vous livrez un compte rendu succinct de votre accession à la qualité de membre de l'UFDG: Vous mentionnez avoir suivi les conseils du frère d'une amie vivant à Kindia qui sensibilisait les jeunes, mais vous ne donnez pas de détails spécifiques sur ce qu'il vous disait pour vous motiver ni sur la manière dont s'est déroulée votre entrée au sein du comité de base. De même, vous ne fournissez pas de détails sur vos premières rencontres avec les responsables du parti. Encouragé à livrer d'autres informations, vos propos n'en deviennent pas plus crédibles. Votre description des interactions et des processus d'adhésion demeure vague et peu précise (NEP I : pp.6-8).

Par conséquent, les documents que vous déposez au Commissariat général à l'appui de vos déclarations ne suffisent pas à établir la réalité de votre militantisme au sein de l'UFDG. De fait, vous présentez un acte de témoignage de la Fédération UFDG de Ratoma datant du 10 juillet 2023, une attestation du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG à Conakry, une carte de membre de l'UFDG Belgique et une carte de membre de l'UFDG de la Fédération de Ratoma (farde « documents » pièces : 1-4). Au vu du caractère insuffisant de vos déclarations, ces pièces ne suffisent pas à établir la réalité de votre adhésion au sein et de votre qualité de membre de l'UFDG en Guinée. Notons également que l'ensemble de ces documents vous

ont été délivrés en 2022 ou en 2023, ce qui jette un doute sur votre adhésion alléguée à l'UFDG avant votre départ de Guinée.

De cette manière, aucun élément parmi les documents que vous déposez ne permet de démontrer valablement que vous étiez membre de l'UFDG lorsque vous vous trouviez en Guinée. Bien que vous ayez fourni ces documents et une description générale de votre affiliation au parti UFDG, le manque de détails précis sur vos motivations, vos responsabilités au sein de la section motards, votre connaissance de l'organisation interne du parti, et la manière dont vous avez adhéré au parti, ainsi que l'obtention récente des documents que vous déposez au Commissariat général, affaiblissent considérablement la crédibilité de votre récit.

De ce qui précède, votre adhésion à l'UFDG et votre qualité de membre militant au sein de ce parti ne sont pas établies.

Concernant vos différentes arrestations par les forces de l'ordre en Guinée, plusieurs éléments de votre récit soulèvent des doutes quant à leur crédibilité.

Relevons tout d'abord les incohérences et le manque de détails sur votre arrestation du 2 mai 2013. Vous affirmez avoir été arrêté lors d'une marche organisée par l'opposition le 2 mai 2013, événement confirmé par les sources consultées. Cependant, vous ne fournissez pas d'explications spécifiques sur les raisons précises pour lesquelles le système électoral était contesté, ni sur le déroulement exact de la manifestation. Votre récit manque de détails essentiels qui permettraient de comprendre les motivations et les circonstances précises de votre arrestation. Or, vu de la nature des événements auxquels vous prétendez avoir assisté, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un témoignage crédible incluant des éléments spécifiques sur les revendications des manifestants et sur les interactions précises avec les forces de l'ordre (NEP I : p.8).

Soulignons ensuite le caractère vague et général de votre description de votre arrestation du 9 octobre 2015. Vous indiquez avoir été arrêté dans les mêmes circonstances que lors de votre première arrestation, évoquant la pagaille parmi les militants durant une manifestation. Cette répétition de circonstances similaires sans fournir de nouveaux détails spécifiques rend votre récit peu crédible. De fait, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce qu'un événement distinct soit accompagné de détails propres, comme la nature exacte de ladite pagaille, les raisons précises de l'arrestation, et le comportement des forces de l'ordre. L'absence de ces informations rend votre récit trop vague pour être considéré comme fiable (NEP I : pp.8-9).

Par après, votre description de votre arrestation liée à votre stage au ministère de l'aménagement urbanistique se révèle succincte. Vous mentionnez avoir été accusé à tort de vol de téléphone dans le cadre de votre stage au ministère de l'urbanisme, en raison de votre appartenance à l'UFDG. Cette accusation aurait été portée par un fonctionnaire membre du RPG. Cependant, votre récit repose uniquement sur vos déclarations et manque de détails concrets. Vous ne fournissez pas de preuves ou de témoignages corroborant cette accusation. De plus, votre description de cet incident est si succincte qu'il est difficile d'accorder foi à vos allégations (NEP I : pp.9-10).

Enfin, la crédibilité de vos propos au sujet de votre arrestation du 23 octobre 2020 est fortement compromise pour les raisons qui suivent.

Ceux-ci manquent de détails spécifiques. Vous mentionnez que vous portiez un t-shirt de l'UFDG et que vous étiez allé prendre un café, mais vous ne donnez aucun détail sur des éléments essentiels comme l'heure ou le lieu précis de l'incident. Votre récit reste confus et dénué de détails. Vous parlez d'une "connaissance du quartier" et "d'autres" personnes présentes, sans donner plus d'informations au sujet de ces individus. Cette généralité de votre récit jette une forte suspicion sur la véracité de vos allégations. Invité à vous exprimer davantage, vous ne vous montrez pas pour autant plus précis au sujet de ces individus que vous dites connaître (NEP I : p.12-13).

Vous vous révélez vous-même incohérent dans la séquence des événements: Vous indiquez que vous étiez coincé et ne pouviez pas courir pour vous échapper une fois que le pick-up est arrivé. Cependant, vous ne clarifiez pas ce qui vous empêchait réellement de fuir, ce qui rend votre récit incohérent. De plus, votre description des forces de l'ordre est trop vague. De fait, en Guinée, différents groupes armés représentant l'autorité peuvent mener ce type d'interventions. Or, vous ne précisez pas quel groupe a créé cet incident, vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer la menace réelle de votre situation (NEP I : p.13-14).

Vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant cet incident tel que des lésions corporelles qui résulteraient de l'incident que vous relatez. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière de protection internationale, il n'en reste pas moins que « c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Or, vous ne parlez pas de blessures spécifiques ou de séquelles après avoir été frappé violemment, comme vous le décrivez (NEP I : pp.13-14). Par conséquent, en l'absence de tels éléments, cet évènement ne repose que sur vos allégations qui, quant à elles, se révèlent concises et incohérentes (voir supra).

Ainsi, bien que vous fournissiez des descriptions générales de vos arrestations, le manque de détails précis, les incohérences dans la séquence des événements et l'absence d'éléments tangibles rendent vos récits peu crédibles.

Concernant votre détention dans un lieu inconnu qui s'en est suivi, après examen de votre récit, le Commissariat général estime que plusieurs éléments qui en ressortent sont manifestement peu crédibles. De plus, votre description de la détention se révèle lacunaire.

Premièrement, la précision de votre perception du temps s'avère incohérente en regard des faits que vous alléguiez. Vous affirmez être resté trois jours dans cette prison et mentionnez à la fois que vous n'êtes pas sorti de la pièce, plongée dans le noir, durant cette période. Vous expliquez que vous avez eu connaissance de la durée de votre détention en observant la lumière qui passait à travers des trous présent dans le toit. Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu mesurer précisément cette temporalité sans accès à l'heure ou à des interactions régulières avec des gardiens. En effet, compter les jours simplement par le cycle de lumière et d'obscurité paraît peu vraisemblable dans un environnement si confiné (NEP I : p.14).

Deuxièmement, votre description des lieux demeure vague et manque de détails pertinents. Vous décrivez ce lieu de détention en termes très généraux et évoquant simplement l'aspect sombre des lieux, sans fournir de détails précis sur la taille de la pièce, le nombre approximatif de personnes présentes, ou des éléments spécifiques qui pourraient renforcer la crédibilité de votre récit. A titre d'exemple, vous n'êtes pas en mesure de mentionner des informations élémentaires comme les dimensions approximatives de la pièce, la manière dont les personnes étaient disposées. Votre discours se révèle peu empreint de vécu, étant dénué de détail comme la description des odeurs ou des sons que vous auriez pu entendre. La description trop vague que vous livrez de ce lieu de détention se révèle applicable à de nombreux endroits et manque de spécificité (NEP I : p.14-15).

Ensuite, relevons que vos conditions de détention peu plausibles: Vous indiquez que vous et les autres détenus deviez faire vos besoins dans un coin de la salle, situation extrêmement dégradante et insalubre (NEP I : p.15). Cependant, vous ne mentionnez aucun problème de santé ou d'hygiène, ce qui serait attendu dans de telles conditions après trois jours. De plus, il est surprenant que vous n'ayez pas reçu de nourriture ni d'eau pendant les deux premiers jours, ce qui pourrait rapidement entraîner des signes visibles de déshydratation ou de malnutrition, que vous ne relevez aucunement (NEP I : -ibid). Cet ensemble d'incohérences compromet d'autant plus la crédibilité de votre récit.

Par suite, soulignons aussi votre totale méconnaissance au sujet de vos ravisseurs. Vous dites ne pas avoir vu les personnes qui vous ont apporté de la nourriture et de l'eau car la porte avait une petite fenêtre par laquelle ces denrées étaient jetées. Le Commissariat général s'étonne toutefois que vous n'ayez pu remarquer ou entendre quelque chose de distinctif à propos de ces personnes, même leur voix ou leurs uniformes. Cette absence totale de détails rend votre récit d'autant moins convaincant (NEP I : ibid).

Enfin, vos propos concernant l'espace dans lequel vous dites avoir été confiné ainsi que vos interactions sociales sont tout aussi inconsistants. Vous mentionnez que la salle était si surpeuplée que certains devaient rester debout pour permettre à d'autres de s'asseoir ou de se coucher. Pourtant, vous ne donnez pas de détails sur la façon dont vous gériez cette situation avec vos codétenus. Vous ne décrivez pas comment vous vous organisiez concrètement dans cet espace limité, ni les conflits que cela pouvait engendrer. Ces aspects de la vie quotidienne dans une détention surpeuplée sont des éléments clés de la crédibilité de votre récit. Or, au sujet des conditions que vous mentionnez, vous livrez des propos peu circonstanciés (NEP : ibid).

Ainsi, bien que vous fournissiez une description générale cette détention, le manque de détails précis, les incohérences dans la perception du temps, et l'absence d'éléments critiques sur les conditions de vie et les interactions sociales rendent votre récit peu digne de foi. Par conséquent, le Commissariat général considère ces dernières comme insuffisamment fiable.

Concernant votre vécu carcéral à la Maison Centrale, celui-ci ne peut être considéré comme établi pour les raisons qui suivent.

Notons d'abord une absence de détails concrets dans vos déclarations sur votre vie en prison. En effet, interrogé sur votre vécu carcéral, votre discours se révèle peu consistant. Vous faites part de vos différentes expériences dans l'établissement de détention en termes très généraux, vous vous contentez de dire que vous avez beaucoup souffert ou que la détention était pénible sans développer pour autant votre récit. Malgré les encouragements de l'officier de protection à étayer vos propos, vous vous en tenez à répondre qu'il est trop difficile pour vous d'aborder ce sujet. Encouragé une fois plus et informé que le Commissariat général a besoin que vous développiez vos propos afin d'établir votre détention à la Maison Centrale, vous n'avez rien d'autre à déclarer. Constatons que lorsque des questions plus spécifiques vous ont été posées au sujet de votre vécu personnel, votre discours demeure vague et inconsistant, évoquant les conditions pénibles à la Maison Centrale et les problèmes hygiène, sans toutefois livrer de détails concrets et spécifiques qui pourraient corroborer vos affirmations (NEP II : pp.2-4).

Ensuite, votre méconnaissance de vos codétenus jette le doute sur la réalité de votre détention. Si vous affirmez être resté enfermé en cellule durant toute votre incarcération, vous ne citez que deux prénoms parmi vos compagnons de cellule et n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information supplémentaire à leur sujet. Ainsi, il est peu vraisemblable aux yeux du Commissariat général qu'après une détention prolongée, vous ayez si peu connaissances des personnes avec qui vous étiez enfermé et avez partagé votre quotidien en cellule. Invité à relater des moments clés de votre détention, tels que votre arrivée en cellule, vos propos restent une fois de plus très généraux. De fait, vous évoquez simplement le racket des nouveaux arrivants ou les conflits avec le chef de cellule, des situations courantes et bien connues dans la majorité des détentions en Guinée. Votre connaissance vague de ces situations ne suffit pas à démontrer que vous avez réellement vécu ces faits. Vous ne fournissez pas non plus d'informations élémentaires sur votre vie en cellule tel que le nombre de codétenus ou l'organisation concrète de la vie en cellule, vous contentant de répondre que vous dormiez ou ne faisiez rien, ce qui met en doute la véracité de vos allégations (NEP II : pp.3-6).

En outre, si vous affirmez avoir été incarcéré au bloc des Condamnés, votre connaissance des lieux se relève tout aussi superficielle. Vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations simples et fondamentales sur cette aile de la Maison Centrale. Par exemple, vous ne savez dire si l'escalier menant aux couloirs de détention monte ou descend, combien de portes il faut franchir pour atteindre les cellules, décrire la cour du préau ou même décrire les lieux de façon générale. Vous ne parvenez pas à mentionner la couleur des uniformes des gardiens. Cet ensemble de lacune jette une fois de plus le doute sur la réalité de votre détention. Confronté à cette constatation, vous vous contentez de dire que vous aviez oublié ces détails, qui d'ailleurs n'en sont pas, ce qui est peu crédible compte tenu de la nature marquante d'une telle détention (NEP II : p.6).

Par ailleurs, votre description des tortures que vous dites avoir subies durant votre détention s'avère stéréotypée et manque de précision. De fait, vous affirmez avoir été torturé à trois reprises durant votre détention. Cependant, votre description de ces tortures est très stéréotypée, se concentrant sur des éléments clichés tels que le sang dans la pièce ou la méthode de torture par noyade simulée.

Or, vous ne personnalisez pas votre récit et ne fournissez pas de détails précis sur les circonstances de ces tortures, alors que l'on pourrait s'attendre à des descriptions plus vivides et spécifiques, compte tenu de la gravité et de l'impact émotionnel de tels événements, ce qui compromet la crédibilité de vos allégations (NEP II : pp.6-8). De plus, relevons que vous ne fournissez pas de preuves tangibles qui puisse étayer vos déclarations vos déclarations. À ce jour, si vous dites avoir subi différentes tortures dans ce contexte, vous ne déposez au Commissariat général document ou élément de preuve indiquant que vous avez été torturé en Guinée. En l'absence de tout commencement de preuve, le Commissariat général ne peut confirmer de manière objective les faits que vous avancez, qui ne reposent dès lors que sur vos allégations.

A noter, enfin, vous omettez de mentionner ces faits de torture lors de vos entretiens à l'Office des Etrangers (ciaprès « OE » : cf. « dossier transmis au CGRA »). Cette évolution dans vos déclarations pose question quant à leur fiabilité. Confronté à cette constatation, vos explications sont insuffisantes. Vous vous contentez d'expliquer qu'à l'OE, il vous a été conseillé de ne pas entrer dans les détails et de vous concentrer sur les raisons principales de votre demande d'asile, ce qui était en effet conforme à ce stade de votre procédure d'asile. Cependant, soulignons que de tels faits ne peuvent être considérés comme de simples détails, mais constituent un élément crucial de votre demande d'asile et sont essentiels pour évaluer la légitimité de votre situation. Ainsi, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez simplement pas pensé à évoquer ces faits

de torture, d'emblée, au départ de votre demande de protection internationale et ne peut dès lors accorder foi à vos allégations.

Pour finir, la crainte que vous invoquez en vue d'un retour en Guinée, liée aux événements susmentionnés, se révèle manifestement infondée. De fait, vous basez votre crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée sur le fait que vos bourreaux vous auraient prétendument interrogé pour que vous avouiez avoir été, vous et d'autres jeunes de l'UFDG, missionné par [O.G.D.] pour manifester contre le régime en place. Or, [O.G.D.], qui était certes membre de l'opposition politique en 2020, est actuellement ministre des Transports et porte-parole du gouvernement guinéen après le coup d'État en Guinée. Ce dernier fait donc partie intégrante du régime guinéen actuel (farde « informations sur le pays » pièce n°1). Ainsi, le Commissariat général considère peu probable que l'on puisse vous reprocher aujourd'hui des actions en lien avec cette personne qui est désormais une figure du gouvernement actuel.

De l'ensemble de ce qui précède, votre détention et les faits consécutifs, en ce compris les tortures que vous mentionnez ainsi que votre évasion, ne sont pas établis de manière crédible. De plus, la crainte que vous invoquez n'est pas fondée en raison de son défaut d'actualité.

En susmentionné, vos séjours en Espagne en France sans avoir sollicité la protection internationale soulève des doutes quant à l'urgence et à la crédibilité de vos craintes de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, votre omission à demander l'asile dans États membres de l'Union Européenne tout aussi compétents pour traiter votre demande indique aux yeux du Commissariat général un manque d'empressement manifeste à obtenir une protection internationale et jette un nouveau doute sur la réalité des craintes que vous invoquez. De plus, vos déclarations affirmant que vous "détectez" l'Espagne et la France (dossier OE « déclarations concernant la procédure » : p.14) ne constituent pas des justifications valables pour expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection internationale dans ces deux pays.

Concernant l'attestation de suivi psychologique (farde « documents », pièce n°5), que vous déposez au Commissariat général le 06 juin 2024, celle-ci établit que vous rencontrez bien une psychologue clinicienne dans le cadre d'un accompagnement psychologique au Centre FedAsil de Sugny. L'attestation ne fait pas état des éléments discutés avec la praticienne ni des symptômes détectés chez vous par la psychologue, ceci, dans le respect du secret professionnel (Article 458bis du Code pénal belge) ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Du reste, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de type anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime, que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes lacunes et incohérences relevées dans vos propos et n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à vos commentaires sur les notes de votre entretien personnel que vous transmettez au Commissariat général le 25 juin 2024, relevons que ceux-ci concernent essentiellement des corrections orthographiques portant sur des noms de lieux ou de personnes qui ne sont pas de nature à remettre en cause les lacunes et incohérences relevées dans vos déclarations.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-de-son-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generaleen-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est

revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 1^{er} avril 2025 et transmise par voie électronique le 12 avril 2025, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un rapport psychologique daté du 19 février 2025 (v. dossier de procédure, pièce n°7).

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention

de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son engagement politique pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), de sa participation à des manifestations et des arrestations et détentions subies. Il invoque également craindre de subir des persécutions en raison de son origine ethnique peule.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté par ses autorités nationales.

4.5. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier de procédure manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.7.1 Plus particulièrement, s'agissant de la carte de membre de l'UFDG de la Fédération de Ratoma déposée à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil relève qu'elle atteste de la qualité de membre du parti pour la période de 2022 à 2023. Or, le requérant déclare avoir quitté la Guinée en date du 11 août 2021 (v. dossier de procédure, pièce n°14, Déclaration). Partant, ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité du profil politique allégué en Guinée par le requérant.

4.7.2. Quant à la carte de membre de l'UFDG Belgique délivrée pour l'année 2023, si le Conseil ne remet nullement en cause que la qualité de membre de l'UFDG Belgique dans le chef du requérant durant l'année 2023, ni les déclarations de ce dernier selon lesquelles il a participé à des réunions en Belgique (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 février 2024 (ci-après "NEP1"), p.8), il ne démontre nullement une visibilité particulière dans son chef qui pourrait l'exposer à des persécutions en cas de retour dans son pays. La requête ne le soutient d'ailleurs pas.

4.7.3. S'agissant ensuite tant de l'« *Acte de témoignage* » émanant du secrétaire fédéral de l'UFDG et daté du 10 juillet 2023, que de l'« *Attestation* » émanant du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG datée du 3 juillet 2023, ces documents se contentent de confirmer que le requérant est bien militant du parti mais n'indiquent nullement depuis quand ni ne fournit aucun élément qui permettrait de considérer qu'il aurait occupé une fonction spécifique – alors que le requérant dit avoir occupé une fonction dans la section motards – et une visibilité particulière au sein du parti. De surcroit, ces deux documents indiquent que le requérant est porteur de la carte de membre du parti n°[X] (à savoir celle présentée à l'appui de la demande), laquelle carte renvoie à la période 2023-2023 tel que constaté *supra*, période à laquelle le requérant ne se trouvait plus en Guinée. Partant, ces documents ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité du profil politique allégué en Guinée par le requérant.

4.7.4. Quant à l'attestation de suivi psychologique également déposée à l'appui de la demande protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse

du dit document opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7.5. Enfin, quant au rapport psychologique du 19 février 2025 annexé à la note complémentaire, il fait état, en substance, d'un « *stress post-traumatique avéré* » et d'une « *dépression franche, modérée à sévère* » dans le chef du requérant, avant de préciser que le requérant se plaint « [...] *notamment et sans prétendre à l'exhaustivité des symptômes [...]* » d'hypervigilance, de peur, d'insécurité, d'un manque de sommeil récurrent et de difficultés de concentration.

En ce que la partie requérante argue que « *Ce rapport met en évidence un stress post-traumatique avéré ainsi que des symptômes significatifs d'anxiété et de dépression, impactant directement sa capacité à s'exprimer de manière cohérente et précise lors de ses déclarations* », et sollicite « [...] *une prise en considération attentive de cette situation de vulnérabilité psychologique dans l'examen du dossier* », le Conseil relève que ce document ne fait aucunement état de difficultés dans le chef du requérant telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

D'autre part, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.7.6. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les points centraux de son récit d'asile manquent de consistance et de cohérence et sont dénués de tout sentiment de vécu, de sorte que la réalité des faits qu'il allègue ne peut être tenue pour établie.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

4.10.1. S'agissant de l'argumentation de la requête relative à l'affiliation du requérant à l'UFDG et de ses activités en tant que membre de la section motards, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant et à les estimer claires et précises, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus singulièrement, quant aux déclarations tenues par le requérant auprès de son avocat et reproduites dans la requête selon lesquelles : « *La section motards est un groupe chargé d'accueillir Cellou Dalein Diallo*

lors de son retour à Conakry et à divers endroits pendant les campagnes électorales. J'ai rejoint cette section en 2015. Souvent, dans le quartier, j'organisais des compétitions sportives à caractère politique. Lorsqu'un événement était programmé, je parcourais le quartier à moto, affichant des banderoles et des posters pour informer les gens. Je faisais cela à chaque événement. Chaque samedi, je me rendais aux assemblées générales qui se tenaient au siège du parti avec mes amis. Nous portions des T-shirts à l'effigie du leader et assistions aux réunions, attirant ainsi l'attention de tout le monde. En plus des grands événements, il y avait souvent de petites activités dans le quartier auxquelles je participais et que je suivais de près. », le Conseil estime qu'elles ne suffisent nullement à pallier les carences relevées par la partie défenderesse concernant le profil politique allégué du requérant. En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant davantage de connaissances quant à ses motivations qui l'ont poussé à rejoindre un parti d'opposition au régime guinéen, à l'organisation interne du parti (auquel il dit avoir adhéré en 2010) et en particulier du comité de Wanindara, de sa fonction au sein de la section motard (qu'il dit avoir rejointe en 2015) et des activités qui y étaient organisées et auxquelles il dit avoir participé. De surcroît, force est de constater qu'il ne dépose aucune attestation de son parti attestant qu'il aurait réellement fait partie de la section motards de l'UFDG.

4.10.2. S'agissant de l'argumentation de la requête relative aux arrestations subies par le requérant, alors que la partie requérante regrette que certains points n'aient pas fait l'objet de mesures d'instruction complémentaires ou de questions supplémentaires lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que l'instruction n'était pas adéquate et de reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment et/ou mal instruits. Par conséquent, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

De surcroît, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête qui tentent de faire valoir l'ancienneté des faits et/ou de la courte durée de certaines des détentions alléguées. En effet, les inconsistances, lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse, qui portent sur des éléments centraux de la demande portent largement atteinte à la crédibilité du récit livré par le requérant. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte davantage d'informations consistantes et précises quant aux principaux faits qu'il relate et qui ont un caractère marquant, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Aussi, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en rétablir la crédibilité.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient « *que le degré d'exigence du CGRA paraît disproportionné* ».

4.10.3. Les développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités guinéennes et l'absence de procès équitable en Guinée manquent de pertinence, étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.10.4. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête relatives aux droits de l'homme et à la situation des opposants politiques en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de *démontrer in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.10.5. Enfin, si la partie requérante mentionne également divers articles et rapports concernant la situation interethnique en Guinée, le Conseil observe que le requérant ne relate aucun problème qu'il aurait vécu en raison de son origine peule en Guinée, si ce n'est par le biais de son activisme allégué pour l'UFDG. Or, comme cela a été démontré précédemment, le profil politique allégué du requérant en Guinée n'est nullement établi, et, son profil politique allégué en Belgique ne permet pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime, en

outre, à la lecture des informations disponibles, qu'il ne peut pas être conclu qu'il existe à l'heure actuelle une situation de persécution systématique des personnes d'origine ethnique peule en Guinée.

4.10.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.10.7. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une instruction complète et une analyse objective, prudente et minutieuse de la demande du requérant. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les importantes insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.10.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.11. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :
« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES

